

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
ROUTE DE BELLEGARDE

ARRÊTÉ n°13/2024

Le Maire de CUZIEU,

Vu ensemble :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213-1 à L 2213-6,
 - Le Code de la Route 1^{ère} et 2^{ème} partie,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;
- Vu les travaux d'élargissement devant être réalisés par l'entreprise Rivoire et les travaux de curage des fossés devant être réalisés par les services techniques municipaux Route de Bellegarde sur le tronçon des Marchands jusqu'à la voie ferrée,
- Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 – Afin de sécuriser et faciliter les travaux d'élargissement et les travaux de curage des fossés route de Bellegarde sur le tronçon des Marchands jusqu'à la voie ferrée, du lundi 12 février 2024 au vendredi 16 février 2024 inclus de 8h00 à 16h00, **la circulation est interdite sur la route de Bellegarde à partir du tronçon les Marchands jusqu'à la voie ferrée. Le stationnement des véhicules sera interdit sur la portion des travaux.** En fonction de l'état d'avancement des travaux, cet arrêté pourra être prolongé.

Article 2 – Une déviation sera mise en place. Les véhicules arrivants de Bellegarde en Forez emprunteront le chemin des Picards et les véhicules arrivants par la voie des Marchands emprunteront le chemin des étangs ou la route de Montrond les Bains. L'accès pour les riverains et les véhicules de secours devra toutefois être maintenu.

Article 3 – La signalisation nécessaire à l'application des présentes réglementations sera mise en place par les services techniques de la commune.

Responsables du chantier : M. LECLERCQ Gérard, Adjoint à la Voirie
M. BLANCHARD Simon, référent technique : 06 32 66 63 90

Article 4 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 – Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié sur le site internet.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au SDIS 42, à la Gendarmerie de ST GALMIER, au Département de la Loire et aux mairies de BELLEGARDE EN FOREZ et ST ANDRE LE PUY.

Fait à CUZIEU, le 06 février 2024,
L'adjoint délégué,
Gérard LECLERCQ

